

ACCORD SUR LA VALEUR DU POINT TAXE

entre

H+ Les hôpitaux de Suisse (H+)

et

**les assureurs selon la loi fédérale sur
l'assurance-accidents (LAA), représentés par
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),
l'Assurance-invalidité (AI), représentée par l'
Office fédéral des assurances sociales (OFAS),
l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM)**

Conformément à l'article 6 alinéa 4 de la convention tarifaire valable à partir du 1^{er} octobre 2002 et relative à l'indemnisation des prestations ambulatoires des diététiciennes dans les hôpitaux, il a été conclu ce qui suit:

1. La valeur du point taxe (vpt) pour la CTM, l'OFAS et l'OFAM s'élève à 1 franc.
2. Le montant de 1 franc se base sur l'indice suisse des prix à la consommation de 106,1 points (état février 2000), base mai 1993 = 100 points
3. Les parties contractantes entament des négociations portant sur la nouvelle fixation de la valeur du point taxe, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation varie d'au moins 5 pour cent par rapport à l'état au 1^{er} février 2000. La compensation du renchérissement peut être négociée au plus tôt une année après l'entrée en vigueur de cet accord.
4. Sont pris en considération lors de la nouvelle fixation de la valeur du point taxe, l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, l'évolution des coûts et l'expansion quantitative, les conditions-cadre légales, économiques et politico-sociales, de même que d'éventuelles modifications des paramètres tarifaires.

Lucerne, Berne, le 25 septembre 2002

H+ Les hôpitaux de Suisse

Le président: La directrice:

P. Saladin

U. Grob

Office fédéral des assurances sociales

Division assurance-invalidité

La sous-directrice:

B. Breitenmoser

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président:

W. Morger

Office fédéral de l'assurance militaire

Le sous-directeur:

K. Stampfli